|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2019/106 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale28 août 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**179e session**

Genève, 12-14 novembre 2019

Point 4.8.4 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :
Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU
existants, soumis par le GRSP**

 Proposition de complément 4 à la série 01 d’amendements
au Règlement ONU no 21 (Aménagement intérieur)

 Communication des experts du Groupe de travail
de la sécurité passive[[1]](#footnote-2)\*

 Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixante‑cinquième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/65, par. 59). Il est fondé sur le document GRSP-65-03, tel que reproduit à l’annexe VII du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2019.

 Complément 4 à la série 01 d’amendements au
Règlement ONU no 21 (Aménagement intérieur)

*Paragraphe 5.5.1.2*, lire :

« 5.5.1.2 De plus, les dispositifs manuels d’ouverture et de manœuvre doivent répondre aux conditions ci-après : […] ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)